2007-02399/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 7 – Août-septembre 1997

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Le projet de loi 112 intitulé Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1997, chapitre 34) a été sanctionné le 12 juin 1997.

Ce projet de loi apporte, comme son titre l'indique, diverses modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, chapitre E-2.2), lesquelles peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- allégements apportés au processus de division du territoire en districts électoraux ;
- modifications relatives au processus de révision de la liste électorale et référendaire ;
- allégements et changements divers.

Voyons maintenant plus en détail ce que l'on retrouve dans chacune de ces catégories.

Allégements apportés au processus de division du territoire en districts électoraux

C'est dans la foulée déjà entreprise de l'allégement des contrôles législatifs, réglementaires ou administratifs imposés aux municipalités que s'inscrit cette catégorie.

On y retrouve plusieurs modifications touchant le processus de division du territoire en districts électoraux qui ont pour effet de :

- supprimer l'obligation pour une municipalité de transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme du règlement par lequel elle s'assujettit volontairement à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux ;
- autoriser une municipalité de moins de 20 000 habitants qui s'est volontairement assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux, à se soustraire à cette obligation sans devoir demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales mais uniquement en adoptant un règlement à cet effet à la majorité des deux tiers des membres de son conseil ;
- supprimer l'obligation du ministre des Affaires municipales de publier, à la *Gazette officielle du Québec*, un avis de l'autorisation permettant à une municipalité de diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum prévu dans la loi ;
- restreindre l'obligation pour une municipalité de transmettre à la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme du projet de règlement effectuant la division de son territoire en districts électoraux au seul cas où le conseil doit tenir une assemblée publique sur ce projet ;
- uniformiser le contenu de l'avis public relatif au projet de règlement ou au règlement de division en districts électoraux en supprimant l'exigence qui consistait pour les municipalités de 20 000 habitants et plus à ajouter dans l'avis public, en plus d'une description des limites des districts électoraux proposés, une carte ou un croquis de ces districts ;
- permettre que soit inclus dans l'avis dont il a été question précédemment et dans les avis requis pour annoncer une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ou un scrutin référendaire, en plus ou au lieu de la description des limites des districts électoraux proposés ou du périmètre de secteur concerné, une carte ou un croquis des districts électoraux ou du secteur ;
- permettre à la Commission de la représentation électorale, après la tenue de l'assemblée publique sur le règlement de division du territoire en districts électoraux, d'effectuer elle-même la division du territoire lorsqu'elle juge que la division prévue dans le règlement de la municipalité ne doit pas être appliquée ;
- préciser qu'un règlement de division du territoire en districts électoraux qui n'est pas soumis à une approbation, ne peut être mis en vigueur avant le quarante-cinquième jour qui suit la transmission à la Commission de la représentation électorale de la copie certifiée conforme du règlement, à moins que la Commission n'avise la municipalité qu'elle ne propose aucun changement.

Modifications relatives au processus de révision de la liste électorale et référendaire

Cette deuxième catégorie regroupe les changements apportés au processus de révision de la liste électorale et référendaire.

Ces changements ont pour but d'harmoniser le plus possible le processus de révision de la liste prévu dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités avec celui prévu, depuis juin 1995, dans la Loi électorale (LRQ, chapitre E-3.3).

Le changement majeur qui y est apporté consiste en l'abolition du bureau de dépôt. Cet important changement occasionne une série de modifications pour tenir compte du fait que désormais une demande d'inscription, de correction ou de radiation devra être faite devant la commission de révision qui pourra l'analyser et rendre une décision, dans la mesure du possible, sur-le-champ.

Le projet de loi prévoit entre autres choses que c'est le président d'élection qui établit la commission de révision et qui choisit l'endroit où elle siégera. Il a également l'obligation de fixer les jours et les heures de session de la commission.

Le législateur a toutefois précisé que la commission doit siéger pendant un minimum de deux jours, dont au moins une fois le soir, pour entendre les demandes d'inscription, de correction ou de radiation et qu'il doit y avoir au moins un jour franc entre le dernier jour fixé pour entendre les demandes et celui fixé comme dernier jour de session de la commission de révision.

De plus, dans le cas d'une demande d'inscription d'une personne domiciliée, le projet de loi oblige la commission de révision à exiger de la personne qui fait la demande qu'elle fournisse l'adresse précédente du domicile de la personne dont l'inscription est demandée et qu'elle présente deux pièces d'identité concernant la personne visée par la demande.

Parmi les autres modifications, on retrouve notamment la possibilité pour un électeur de choisir de ne pas être inscrit sur la liste si, bien entendu, il ne désire pas exercer son droit de vote. Il pourra ainsi présenter une demande de radiation sans autre motif. Il y a également la possibilité pour une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité de demander sa radiation uniquement aux fins de la tenue d'un

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

scrutin municipal. Ces modifications ont été apportées pour tenir compte des nouvelles dispositions concernant la liste électorale permanente qui permettent à un électeur de demander que son inscription sur la liste ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin soit provincial, soit municipal, soit scolaire.

Enfin, on retrouve aussi la possibilité pour le président d'élection d'informer une personne du fait que selon lui, elle doit faire une demande d'inscription, de correction ou de radiation.

Allégements et changements divers

Dans cette dernière catégorie se retrouve une dizaine d'autres modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces modifications ont notamment pour but de:

- simplifier le contenu des avis publics concernant les règles relatives à l'inscription sur la liste électorale ou référendaire des copropriétaires, cooccupants ou personnes morales en permettant que soient mentionnés dans l'avis uniquement le droit pour ces personnes d'être inscrites sur la liste et la façon pour elles d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription;
- obliger la municipalité à transmettre au directeur général des élections, au lieu de transmettre au ministre des Affaires municipales, une copie certifiée conforme du règlement par lequel elle décrète que son territoire cesse d'être divisé en quartiers aux fins électorales;
- permettre au président d'élection de refuser, pour des motifs raisonnables, une recommandation faite par un parti relativement à la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote;
- supprimer l'obligation pour une municipalité de 100 000 habitants et plus qui permet la double candidature au poste de maire et de conseiller de transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme du règlement qu'elle a adopté à cet effet;
- hausser le nombre de signatures nécessaire pour appuyer une déclaration de candidature au poste de maire;
- remplacer l'obligation pour un électeur de signer le registre lors du vote par anticipation par une déclaration sous serment à l'effet qu'il satisfait aux conditions requises;
- permettre au président d'élection lors du recensement des votes d'utiliser les relevés remis avec les urnes plutôt que ceux contenus dans les urnes;
- réduire à 90 jours la période pendant laquelle il n'est pas nécessaire pour le président d'élection de procéder à la confection d'une nouvelle liste électorale;
- accorder au président d'élection le pouvoir d'autoriser à voter un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale mais dont le nom a fait l'objet d'une inscription par une commission de révision.

Dispositions transitoires et finales

La Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est entrée en vigueur le jour de sa sanction, soit le 12 juin 1997.

Toutefois, les articles qui apportent des modifications au processus de révision de la liste électorale et référendaire entreront en vigueur le 1er septembre 1997 à l'exception des articles qui prévoient que le directeur général des élections transmet la liste des adresses du territoire où aucun électeur n'est inscrit, lesquels entreront en vigueur à la date la plus tardive entre le 1er septembre 1997 et celle qui doit être fixée pour l'entrée en vigueur du paragraphe 4 de l'article 10 du chapitre 8 des lois de 1997 (Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente).

Par ailleurs, des dispositions transitoires ont été prévues. Ainsi, un processus de division du territoire en districts électoraux en cours le 11 juin 1997 se poursuit et les articles 28 à 31 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ou leur modification par la présente loi, continuent de s'appliquer à son égard. Enfin, tout processus de révision de la liste commencé avant le 1er septembre 1997 est continué conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement ou leur modification par la présente loi.

Campagne électorale municipale

Panneaux publicitaires – conditions d'installation

À la suite de l'autorisation du sous-ministre des Transports, et conformément à l'article 304 du Code de la sécurité routière (LRQ, chapitre C-24.2), des panneaux publicitaires peuvent être installés à l'intérieur de l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- la campagne électorale municipale débute officiellement 58 jours avant la date du scrutin, c'est donc dire qu'en dehors de toute campagne électorale municipale, il est strictement défendu d'afficher dans les emprises des routes relevant du Ministère;
- le chef du centre de services concerné autorise l'implantation et la localisation des panneaux;
- l'implantation de ces panneaux n'interfère pas avec la signalisation en place ou ceux-ci ne deviennent pas des obstacles à la bonne visibilité ou à la sécurité routière;
- l'implantation de ces panneaux est particulièrement interdite aux endroits ou à même les éléments suivants:
  - dans la bande centrale des autoroutes;
  - sur les viaducs, les portiques de signalisation, les potences de feux de circulation et les fûts d'éclairage;
- l'organisation qui parraine l'implantation de ces panneaux s'engage par écrit à les enlever dans les quinze jours qui suivent la date de l'événement;
- l'organisation qui parraine l'implantation de ces panneaux doit être informée que leur installation ne doit pas nuire à la circulation des usagers de la route, particulièrement durant les heures de pointe, et que les véhicules servant à ces implantations respectent en tout temps les dispositions du Code de la sécurité routière et celles du chapitre IV du Règlement sur la signalisation routière.
- tout litige concernant ce type d'affichage devra être référé à la direction territoriale du ministère des Transports pour décision et action appropriée.

Responsable de la publication

Arlette Fortin
Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mam.gouv.qc.ca

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933